



CANTON DE VAUD
 DÉPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Tél. : 024 / 557.68.00

Aux sociétés anonymes,
 sociétés en commandite par actions,
 sociétés à responsabilité limitée,
 sociétés coopératives
 et autres personnes morales
 (associations et fondations).

Impôt cantonal, communal et fédéral direct 2009

Période fiscale 2009

Mesdames, Messieurs,

En vous adressant les formules de déclarations et annexes, nous vous précisons ce qui suit:

Le 8 février 2009, les vaudois ont accepté par votation d'intégrer, dans la législation cantonale, les mesures de la réforme de l'imposition des entreprises II votées par le peuple suisse le 24 février 2008. Si les mesures entrent en vigueur en 2009 déjà pour l'impôt cantonal et communal, il n'en n'est pas de même pour l'impôt fédéral direct. Nous vous invitons à vous référer aux législations cantonales et fédérales pour de plus amples info.

Depuis la période fiscale 2007, la formule A/02 est supprimée et remplacée par le nouveau certificat de salaire des membres de l'administration, des organes de direction et des associés de la personne morale et par la formule A/01c. Pour plus d'information, nous vous renvoyons aux instructions 2009 sur la manière de remplir la déclaration.

Nous vous rappelons que la société a l'obligation de nous transmettre les certificats de salaire des membres de l'administration, des organes de direction et des associés de la personne morale.

Les services de l'Administration cantonale des impôts sont centralisés à Lausanne, notamment celui de l'Estimation des titres non cotés, servant à la détermination de la fortune des personnes physiques. Du fait de cette séparation physique et dans le but de vous fournir les prestations dans les meilleurs délais, **les sociétés de capitaux et coopératives doivent remettre un exemplaire des comptes (bilan + profits et pertes), dès leur clôture, au service de l'Estimation des titres non cotés**, sis à la Route de Berne 46, 1014 Lausanne. Ceci ne dispense pas, évidemment, du dépôt de la déclaration auprès de l'Office d'impôt des personnes morales.

Nous vous rappelons la teneur des articles 119 LI et 79 LIFD, au terme desquels l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale qui correspond à l'exercice commercial. **Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent ainsi procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats.**

Collaboration du contribuable

Toute personne morale qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances.

Délais du dépôt de la déclaration d'impôt

Les déclarations et leurs annexes, complétées et signées, doivent en principe être renvoyées à l'autorité fiscale **dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture**. Vous trouverez toutes les informations relatives aux délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt à l'adresse suivante: www.vd.ch/impots, menu Directives, Circulaires, Notices, lien Demande de délai.

Déclaration d'impôt et annexes

Conformément aux articles 174 et 175 LI, pour que le dépôt soit considéré comme valable, la déclaration doit être signée ainsi que les comptes annuels.

La déclaration d'impôt n'est envoyée qu'en un seul exemplaire. Des formules supplémentaires peuvent être obtenues directement à l'aide du site internet www.vd.ch/impots.

ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Dispositions légales : voir au verso

Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI (extrait)

Art. 88 Début et fin de l'assujettissement

- 1 L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.
- 2 L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective à l'étranger, ou encore le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton.
- 6 En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.
- 7 Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

Art. 119 Période fiscale

- 1 L'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.
- 2 La période fiscale correspond à l'exercice commercial.
- 3 Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable hors de Suisse, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD (extrait)

Art. 54 Début et fin de l'assujettissement

- 1 L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective en Suisse ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.
- 2 L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective à l'étranger ou encore le jour où disparaît l'élément imposable en Suisse.
- 3 En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.
- 4 Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

Art. 79 Période fiscale

- 1 L'impôt sur le bénéfice net est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.
- 2 La période fiscale correspond à l'exercice commercial.
- 3 Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Impôt à la source sur les indemnités versées à des membres de l'administration domiciliés à l'étranger

La retenue d'impôt à la source est effectuée au taux de 25% des montants bruts versés; ce taux comprend l'impôt fédéral direct (5%) et l'impôt cantonal et communal (20%).

Une notice d'instructions spécifiques a été éditée. Celle-ci peut être obtenue, ainsi que les formules de décompte et les bulletins de versement, auprès de l'Administration cantonale des impôts, bureau de l'impôt à la source.

Impôt à la source sur les intérêts hypothécaires versés à des bénéficiaires à l'étranger

Les créanciers ou usufruitiers domiciliés à l'étranger qui bénéficient d'intérêts sur une créance garantie par un gage immobilier ou un nantissement de titre hypothécaire grevant un immeuble sis dans le canton de Vaud (intérêts hypothécaires) sont soumis à l'impôt à la source sur ces intérêts.

Le taux de cet impôt est fixé à 20% des montants bruts versés et comprend l'impôt fédéral direct (3%), l'impôt cantonal et communal (17%). Une notice de directives spécifiques peut être obtenue auprès de l'autorité fiscale de district ou de l'Administration cantonale des impôts.

La société qui enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations légales qui lui incombent en matière de prélèvement d'impôt à la source s'expose à l'application des sanctions prévues par les articles 241, 242 et 243 LI.

L'entreprise doit verser l'impôt retenu dans les 30 jours dès l'échéance de la prestation au compte de chèques postaux 17-606421-8, Administration cantonale des impôts, 1014 Lausanne. Dans le même délai, elle est tenue de produire à l'Administration cantonale des impôts une liste récapitulative nominative des personnes soumises. Pour sa collaboration, l'entreprise a droit à une commission de perception de 3% des montants versés dans les délais.